



AIGREFEUILLE D'AUNIS

ARRETE REGLEMENTANT LE SITE DU LAC DE FRACE



TELETRANSMIS AU CONTROLE
DE LEGALITE

Sous le N° 017 - 211700034-20160623-
2016_AR23-AR

Accusé de réception
Sous-Préfecture de ROCHEFORT SUR MER
Reçu le : 08 juillet 2016

Pour copie conforme à l'original
A AIGREFEUILLE D'AUNIS
Le
Le Maire,

Le Maire d'AIGREFEUILLE D'AUNIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L 2213-29 et suivants,

Vu les articles L511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la Loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les activités du site du Lac de Frace pour assurer la tranquillité et la sécurité des visiteurs et préserver cet espace naturel sensible,

Considérant qu'il est dangereux de se baigner et de faire du bateau sur les plans d'eau et sur les canaux,

Considérant que le site du lac de Frace est soumis à la réglementation nationale de pêche en eau douce,

ARRETE

REGLEMENTATION GENERALE DU SITE

Article 1 : VOCATION

Le site du Lac de Frace est un lieu de détente et de loisirs. C'est également un lieu important du patrimoine naturel de la commune d'Aigrefeuille d'Aunis qu'il convient de préserver.

Article 2 : DELIMITATION

Le présent arrêté s'applique à la propriété communale du site du Lac de Frace.

Article 3 : ACCES

Toute circulation de véhicule à moteur est interdite dans l'enceinte du site sauf pour les véhicules de sécurité, de secours ainsi que les services municipaux. Pour les autres demandes, elles doivent être expressément autorisées par Monsieur le Maire. Le cas échéant, la circulation se fait « au pas ».

La présence ainsi que la circulation des poneys et des chevaux sont interdites, sauf autorisation expresse de Monsieur le Maire.

Article 4 : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement sur le parking prévu à cet effet, situé au droit de la route aux Moines. Le parking est réservé aux véhicules de tourisme. Le stationnement est limité à 24 heures.

Le parking, le camping et le caravanning sont interdits sur le site du lac de Frace.

Article 5 : RESPECT DU SITE

Il est formellement interdit de se baigner. Une tenue correcte est exigée sur le site. Le port de maillots, caleçons ou slips de bains est proscrit.

Les débris et autres déchets devront être déposés dans les poubelles réservées à cet effet. Le verre ne devra pas être mélangé aux autres déchets, et devra être déposé dans les poubelles adéquates.

L'utilisation des équipements, mis à disposition des usagers sur le site du lac de Frace, engagera leur responsabilité.

Toute personne ayant causé des dégradations au sol, à la flore, à la faune, aux équipements du site du lac de Frace fera l'objet de poursuite.

Il est interdit de faire du feu ou d'allumer un barbecue sur l'ensemble du site sauf autorisation expresse de Monsieur le Maire.

Tout animal domestique doit être constamment tenu en laisse et son propriétaire reste dans tous les cas responsable des détériorations et dommages qu'il cause. Il est interdit de laisser les animaux se baigner dans le lac.

Article 6 : ACTIVITES, ANIMATIONS, MANIFESTATIONS

Toute activité, animation ou manifestation non organisée par la municipalité se déroulera après accord de celle-ci, sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront respecter le présent arrêté.

L'avis de la municipalité sera sollicité au moins trois mois avant la date retenue.

Article 7 : AIRE DE JEUX

Les tranches d'âges pour les utilisateurs sont spécifiées à chaque jeu, ainsi que les normes de sécurité. Toute infraction sera sanctionnée.

L'utilisation des jeux pour enfants est sous la responsabilité des parents, celle des jeux adultes sous la responsabilité des usagers.

Le circuit bicross est interdit aux deux roues à moteur quelle que soit leur cylindrée.

Le Maire décline toute responsabilité si un accident survenait à toute personne présente dans l'enceinte du terrain bicross qu'il soit utilisateur ou spectateur.

Article 8 : PRESERVATION

Il est interdit de chasser, de capturer, d'effaroucher ou de faire pourchasser, par des chiens, les oiseaux et autres animaux, de dénicher ou de gêner les couvées

Les usagers du Lac sont tenus de respecter les végétaux.

Il est notamment interdit :

- de cueillir fleurs ou fruits, de couper des plantations, d'enlever l'écorce, de grimper ou de suspendre des objets aux arbres ;
- de pénétrer dans les surfaces en cours d'aménagement, dans les massifs arbustifs enclos et sur les aires de service.

REGLEMENTATION DES LACS ET DES CANAUX CEINTURANT LE SITE

Article 9 : PECHE

La pêche sur les lacs et dans les canaux ceinturant le site est régie par l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Charente-Maritime.

En application d'une convention passée entre la commune d'Aigrefeuille d'Aunis et l'association de pêche « Le Gardon Aigrefeuillais », la gestion de la pêche sur le site du Lac de Frace est déléguée à ladite association. L'association gère les droits de pêche.

Une carte de pêche fédérale est obligatoire.

La pêche est autorisée une demi- heure avant le lever du soleil à une demi-heure après le coucher du soleil. La pêche de nuit est interdite.

La pêche sur le platelage est autorisée, tout en respectant la zone aménagée pour les personnes à mobilité réduite.

Toutefois, un emplacement sis au droit du platelage sera réservé à l'association « Club Modélisme Aigrefeuille » pour la pratique de ses activités.

Des contrôles portant sur la détention de carte de pêche ainsi que sur le respect des bonnes pratiques dans ce domaine (engins de pêche interdits) seront effectués périodiquement par les gardes pêche habilités par la Fédération.

Les manifestations de pêche sportive ou présentant un caractère spécifique sont soumises à autorisation. Les avis de la municipalité et de la fédération de pêche seront sollicités au moins trois mois avant la date retenue.

Article 10 : NAVIGATION

L'accès est interdit à toutes embarcations de quelques natures qu'elles soient (barque, canoë, « float-tube », ...), sauf pour les services de sécurité et d'entretien et pour les manifestations autorisées.

Article 11 : ACTIVITES NAUTIQUES

L'utilisation par des associations de modélisme (bateaux) est soumise à un accord de la municipalité.

Dans le cadre d'une manifestation, l'avis de la municipalité sera sollicité au moins trois mois avant la date retenue.

En application d'une convention passée avec la commune d'Aigrefeuille d'Aunis, l'association « Club Modélisme Aigrefeuille » est autorisée à la pratique d'évolution de bateaux de modèle réduits.

Au terme de cette convention :

- La présence de modèles réduits à propulsion thermique sera limitée à deux (2) samedis après-midi par mois ;
- La présence de modèles réduits à propulsion électrique sera autorisée tous les après-midi et le dimanche toute la journée.

Article 12 : HYGIENE

Le dépôt ou le jet de matières, objets, végétaux ou liquides, quels qu'ils soient, ainsi que l'apport de poissons ou crustacés en provenance d'autres rivières ou pièces d'eau, sont formellement interdits.

Chaque pêcheur est tenu de respecter l'environnement, les autres pêcheurs ainsi que les promeneurs.

Par mesures d'hygiène aucune capture ne doit être jetée dans les fossés et sur les berges.

RESPECT DES DISPOSITIONS DU PRESENT REGLEMENT

Article 12 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : RESPONSABILITE CIVILE

Sans préjuger des sanctions pénales et en application des articles 1382 à 1385 du code civil, la commune se réserve la faculté de poursuivre les contrevenants afin d'obtenir réparations des dommages causés.

Article 13 : ABROGATION

Les arrêtés municipaux des 23 mai 2001 et 12 avril 2015 portant réglementation du site du Lac de Frace sont abrogés. Les dispositions du présent arrêté se substituent à toutes celles antérieures qui y sont contraires.

Article 14 : RECOURS

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 15 : EXECUTION

Mesdames ou Messieurs les : Maire, Commandant(e) de Gendarmerie, Représentant(e)s de la police municipale, Directeur/trice des services sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis en Sous-Préfecture.

Aigrefeuille d'Aunis, le 23 juin 2016

Le maire
Gilles GAY

